

Sainte-Foy, le 12 novembre 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Facturation de divers frais par la compagnie « Cie »
N/Réf. : 01-0108819

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « LTVQ ») relativement à la facturation de divers frais par la compagnie Cie.

Les faits présentés

Suite à l'analyse de votre demande, nous comprenons que les faits pertinents qui nous sont présentés sont les suivants :

- Cie, une société à but lucratif canadienne dont le siège social est situé à Montréal et qui ne possède pas d'établissement stable en dehors du Québec, exerce des activités commerciales et est inscrite aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ;
- La mission de Cie est de fournir aux membres de l'industrie X qui le désirent

***** ;
- Certains des membres de cette industrie sont des résidents du Québec tandis que près de 50 % résident en dehors du Canada;

- Cie offre aux membres de l'industrie qui sont intéressés de les regrouper par le biais de « groupes d'intérêt » ou de les accompagner dans le cadre de « projets de recherche »;
- Si un membre de l'industrie souhaite faire partie d'un groupe d'intérêt, il doit payer à Cie des frais annuels de 7 500 \$. En contrepartie de ce paiement, le membre acquiert des privilèges tels que : accès aux services et à l'expertise de coordinateurs technologiques ; programme de veille technologique ; participation à des conférences et des rencontres; accès pour un prix préférentiel à des rapports de recherche et publications; encadrement de Cie, etc.;
- À l'intérieur même d'un groupe d'intérêt, certains membres qui le désirent peuvent choisir de se regrouper afin de trouver une solution à un problème technologique particulier qui nécessite un projet de recherche. Le projet de recherche ainsi identifié est financé par les membres intéressés qui signent à cet effet une entente de financement avec Cie (« le consortium »);
- Conformément à cette entente et aux instructions des membres du consortium, Cie coordonne les travaux de recherche : recrutement et embauche des experts chercheurs, rapports, analyses, suivis, etc. et refacture par la suite chacun des membres du consortium pour sa part respective dans ces dépenses en plus de celles reliées aux coûts internes et externes encourus par Cie;
- Cette entente prévoit également, entre autres, que Cie doit accordé aux membres du consortium le droit et la licence irrévocable et sans royauté d'utiliser l'ensemble des droits de publication pouvant résulter d'un projet de recherche;
- Enfin, dans le cadre de la présente, vous souhaitez que nous prenions pour acquis que le lieu de négociation de la fourniture effectuée par Cie aux membres se situe au Québec et qu'au moins 10 % de celle-ci y est effectuée et ce, tant pour les groupes d'intérêt que pour les projets de recherche.

La question soumise

En rapport avec ces faits, la question qui nous est soumise est la suivante :

...3

Les frais annuels de 7500 \$ exigés des membres de groupes d'intérêt par Cie ainsi que le remboursement des dépenses et des coûts assumés par Cie et

facturés aux membres d'un consortium pour les projets de recherche constituent-ils la contrepartie d'une fourniture taxable de services pouvant être détaxée lorsqu'effectuée au profit de non-résidents ?

L'analyse et les réponses

TPS

- *Les dispositions et principes applicables*

Les paragraphes 165(1) et (3) de la LTA relatifs à l'assujettissement à la taxe sur les produits et services (« TPS ») sont ici pertinents et prévoient (nous soulignons) :

« 165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.[...]

(3) Le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul. »

De même, les alinéas 141(1) c) et g) de la LTA sont applicables quant au lieu de la fourniture et s'énoncent (nous soulignons) :

« 142. (1) Pour l'application de la présente partie et sous réserve des articles 143, 144 et 179, un bien ou un service est réputé fourni au Canada si : [...]

c) s'agissant d'un bien meuble incorporel, selon le cas :

(i) il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada,[...]

g) s'agissant de tout autre service, il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada. »

À cet égard, les notions de « bien » et « service » sont définies par le paragraphe 123(1) de la LTA en ces termes (nous soulignons) :

« «bien» À l'exclusion d'argent, tous biens, meubles et immeubles, tant corporels qu'incorporels, y compris un droit quelconque, une action ou une part.[...]

...4

«service» Tout ce qui est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi. »

La définition de « droit d'adhésion » prévue à ce même paragraphe est également pertinente et s'énonce (nous soulignons) :

« « droit d'adhésion » Est assimilé au droit d'adhésion le droit conféré par une personne par lequel le titulaire du droit peut obtenir des services fournis par la personne ou faire usage d'installations gérées par elle, lesquels ne sont pas mis à la disposition de personnes non titulaires d'un tel droit ou, s'ils le sont, ne le sont pas dans la même mesure ou au même coût. Y est également assimilé un tel droit dont l'obtention requiert qu'une personne soit propriétaire ou acquéreur d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre. »

Enfin, les articles 10 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA relatifs aux exportations prévoient que sont détaxées :

« 10. La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'une conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation, au profit d'un acquéreur non résidant qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture.[...]

23. La fourniture d'un service consultatif ou professionnel au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :[...] »

- *Application au cas en l'espèce*

Après analyse des faits et des documents qui nous ont été présentés, nous en venons d'abord à la conclusion que les frais annuels exigés par Techco des membres pour la participation aux groupes d'intérêt et l'accès aux privilèges décrits précédemment constituent la contrepartie de la fourniture d'un droit d'adhésion au sens où le définit le paragraphe 123(1) de la LTA.

Nous sommes également d'avis que la fourniture de ce droit d'adhésion constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel aux fins de l'application du sous alinéa 142(1) c) i) de la LTA.

...5

Or, comme une partie des avantages auxquels donne accès ce droit d'adhésion peuvent être exercés au Canada, Cie offrant au Québec pour les fins de cette demande une partie des services reliés aux groupes d'intérêt, cette

fourniture est réputée effectuée au Canada conformément à l'application du sous alinéa 142(1) c) i) de la LTA.

Par conséquent, cette fourniture est assujettie à la TPS en vertu de l'article 165 de la LTA et ne peut être détaxée en application de l'article 10 de la partie V de l'annexe VI puisqu'il ne s'agit pas de la fourniture d'un bien meuble incorporel visé par cet article.

Par ailleurs, pour ce qui est des projets de recherche, selon notre compréhension des faits qui nous sont présentés, le remboursement des dépenses relatives aux frais de recherche et au paiement des coûts internes et externes de Cie par les membres du consortium semble constituer la contrepartie d'une fourniture de service effectuée par Cie à ces membres.

Comme une partie du service est effectué au Canada par Cie, cette fourniture est réputée effectuée au Canada conformément à l'alinéa 142(1) g) de la LTA.

Par conséquent, cette fourniture est assujettie à la TPS en vertu de l'article 165 de la LTA mais peut toutefois être détaxée par les articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI lorsque l'acquéreur de celle-ci est un non-résident.

Enfin, il est à noter que Cie semble à première vue effectuer la fourniture d'une propriété intellectuelle lorsque, dans le cadre d'un projet de recherche, il accorde aux membres du consortium le droit d'utiliser l'ensemble des droits de publication pouvant résulter dudit projet. Toutefois, comme cette fourniture pourrait éventuellement être elle aussi détaxée par l'article 10 de la partie V de l'annexe VI de la LTA lorsque l'acquéreur est un non-résident, nous n'en avons pas effectué l'analyse.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

...6

TVQ

Puisque le régime de la taxe de vente du Québec est généralement harmonisé à celui de la TPS, il s'ensuit que le même traitement fiscal prévaut

également dans l'application des dispositions équivalentes de la LTVQ, soit, les articles 16, 22.11 paragraphe 4, 22.15, 185, 188 et 191.10.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration